

ARTICLE 9. INFORMATION DES RIVERAINS DU SITE

L'information des riverains du site sera du ressort du maître d'ouvrage.

Une information publique permanente sera affichée sur la démarche environnementale du projet, sur l'organisation du tri des déchets ainsi que sur la gestion des nuisances de chantier. Des lettres d'informations sur les nuisances ponctuelles seront diffusées. Les coordonnées du CEC seront présentes sur un panneau d'information mis à disposition par le maître d'ouvrage.

Le CEC tiendra à dispositions un registre recueillant les remarques émanant de personnes extérieures au chantier (riverains, élus,...). Il devra répondre aux éventuelles remarques ou plaintes. Une boîte aux lettres sera également mise en place à l'entrée du chantier par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage devra communiquer l'ensemble des remarques ou plaintes émises par les personnes extérieures au chantier à l'aménageur sous 48 heures.

Des visites de chantier pourront être demandées par la maîtrise d'ouvrage ou l'aménageur, à organiser par le Correspondant Environnement Chantier, pour l'information des riverains.

ARTICLE 10. LIMITATION DES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS

SECTION 10.01 EXIGENCES ACOUSTIQUES

Le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 s'applique aux chantiers de travaux publics ou privés intéressant les bâtiments et leurs équipements, s'ils sont à l'origine d'un bruit particulier de nature, par sa durée, sa répétition ou son intensité à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé, quand (Art. R. 1334-36. Du Code de la Santé Publique) :

- Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements,
- L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit,
- Un comportement anormalement bruyant.

Ce texte limite également les émergences de niveau sonore à des valeurs comprises entre 3 et 11 dB(A) par rapport au bruit ambiant résiduel, suivant la durée cumulée du bruit perturbateur. La base d'évaluation est le niveau moyen équivalent, Leq, mesuré sur une des périodes de référence. Cette notion d'émergence ne s'appliquant pas explicitement aux nuisances de chantier, mais dans « l'esprit » de ce texte et en tenant compte de la réalité du chantier et du site du projet, les niveaux de pression acoustique maximum à ne pas dépasser en limite de propriété dans toutes les directions seront définis pendant la période de préparation de chantier. Des niveaux légèrement supérieurs pourront être tolérés en cas de durée d'apparition limitée.

Le CEC devra réaliser la synthèse des contraintes et proposer un zoning sonore du chantier.

A la demande du maître d'ouvrage ou de l'aménageur, en cas de plainte des riverains par exemple, la mise en place d'un système d'enregistrement des niveaux sonores et des vibrations pourra être demandée aux entreprises, pour contrôler les niveaux sonores.

SECTION 10.02 MESURES POUR LIMITER LE BRUIT

- Les entreprises utiliseront des matériels spécifiques pour limiter les émissions sonores,

- Utilisation de banches à serrage par clé dynamométrique et non au marteau,
- Utilisation de cuve tampon pour stockage d'air comprimé,
- Eviter au maximum les reprises au marteau piqueur,
- Préférer les engins électriques à ceux qui sont pneumatiques. Les engins seront super insonorisés,
- Utiliser des engins insonorisés (Un marteau piqueur insonorisé émet 100 dB(A) contre 130 dB(A) autrement),
- Mettre en place un plan d'utilisation des engins bruyants (vibreurs, marteau piqueur) qui stipulera les emplacements des engins bruyants afin d'éviter les réverbérations et les transmissions de vibrations.

Le doublement des engins et matériels sera privilégié car on réduit les durées d'utilisation en augmentant peu le niveau sonore (3dB(A) environ) :

- Organiser le chantier pour éviter la marche arrière des camions ou toupies de béton et en informer les fournisseurs,
- Utiliser des talkies-walkies pour communiquer avec le grutier afin d'éviter les cris et sifflements,
- Des contrôles des niveaux de bruit par sonomètre pourront être imposés aux entreprises durant le chantier, à la demande du maître d'ouvrage.

SECTION 10.03 LIMITATION DES REJETS DANS L'AIR

Voirie de chantier

- Les pistes de chantier pour les accès des véhicules de livraison seront réalisées en schistes ou équivalent, afin de limiter les salissures de boue à l'extérieur du chantier,
- Des arrosages réguliers du sol, en période sèche ou en période de vent fort, seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières. L'eau utilisée sera celle récupérée après le lavage des outils.

Aire de lavage

La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier et des dispositifs de nettoyage seront prévus en sortie de site afin de limiter les salissures de boue à l'extérieur du chantier.

Autres

- Les matériels de ponçage et de découpe seront munis d'un aspirateur,
- Les découpes de polystyrène expansé se feront obligatoirement au fil chaud pour limiter la « neige »,
- Les bennes à déchets légers ne permettront pas l'envol de poussières et de déchets (bennes fermées),
- Le déballage des matériaux devra se faire obligatoirement à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée,
- Les boîtes de réservation en polystyrène seront interdites,
- Tout feu sera interdit sur le chantier.